

Monsieur le Maire, vous nous proposez une liste d'attributions du conseil municipal pour votre action.

Il s'agit d'une décision importante, car ces attributions sont fixées pour la durée du mandat. De fait, le Conseil Municipal sera dessaisi de sa pleine délibération et l'obligation du Maire est limitée à une simple information.

Aussi, afin de préserver la souveraineté des conseils municipaux, le législateur a encadré cette possibilité, d'une part en listant très précisément les domaines pouvant faire l'objet de cette procédure, et, d'autre part, en permettant aux conseils municipaux de fixer, pour certaines attributions, des conditions ou des limites.

C'est d'ailleurs ce que vous proposez pour les points 2, 3, 4 et 20. Tout est ainsi clair.

Par contre, et c'est l'objet de mon intervention, le point 25 (qui est en fait le point 26 de la Loi, et il faudra sans doute corriger cette coquille) devrait également être borné et je vous suggère de le faire.

Le point 25 (ou 26) concerne la demande de subventions en faveur de la commune. C'est un sujet majeur pour Carnoux, dont vous évoquez régulièrement une efficacité dans la recherche de subventions. De fait, une très grande partie des réalisations municipales est subventionnée.

Il ne me semble ni raisonnable, ni efficace que le conseil municipal puisse être systématiquement dessaisi de ce sujet. D'une part, vous le savez, une demande faite par le conseil municipal dans son ensemble a forcément un poids plus fort vis-à-vis du Département, de la Région ou de l'Etat (voire de l'Europe à laquelle nous serions aussi éligibles). Et d'autre part, comme pour les points 2, 3, 4 et 20, la Loi l'exige.

Il est en effet précisé la possibilité (point 26) "*de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions*".

Il est donc demandé légalement au conseil municipal de "fixer ses conditions". Je suggère, comme l'a d'ailleurs préconisé le CGET, qu'il soit précisé que cette délégation est donnée pour solliciter l'attribution de subventions pour le financement des seules opérations ayant fait l'objet d'une décision préalable de l'assemblée délibérante. (il s'agit, bien sûr, du principe de l'opération et non de ses modalités).

Si vous souhaitez rajouter une situation d'urgence, je n'y suis pas opposé. Mais je ne vois pas, dans les autres cas, pourquoi une subvention pourrait être demandée sans un débat préalable sur l'opération même et une décision du conseil municipal.

Je vous propose cette clarification.